

La 3^{ème} circulaire de campagne budgétaire pour les ESMS en synthèse

Une campagne budgétaire 2020 organisée en 3 phases

<u>Instruction du 5 juin 2020</u>	<u>Instruction du 28 octobre 2020</u>	<u>Instruction du 26 janvier 2021</u>
Prime exceptionnelle Covid	Surcoûts <u>du 1er mars au 31 aout 2020</u>	Surcoûts <u>du 17 octobre au 31 décembre 2020</u>
Pertes de recettes des EHPAD <u>du 1er mars au 31 mai 2020</u>	Pertes de recettes des EHPAD <u>du 1er juin au 10 juillet 2020</u>	Pertes de recettes hébergement <u>du 17 octobre au 31 décembre 2020</u>
Prime grand âge <u>pour les EHPAD de la FPH</u>	Prime grand age <u>pour les EHPAD de la FPT</u>	Mesures salariales du Ségur <u>pour les personnels médicaux de la FPH</u>
	Revalorisation socle du Ségur pour 2020 <u>pour les EHPAD de la FPH</u>	Revalorisation socle du Ségur pour 2020 <u>pour les EHPAD privés et de la FPT</u>

Compensation des surcoûts liés à la crise sanitaire (1/2)

L'instruction organise le financement de la compensation des surcoûts engagés par les ESMS pour faire face à la crise pour la période du 17 octobre au 31 décembre 2020 :

Les surcoûts liés aux charges de personnel induites par la gestion de la crise sanitaire :

- Les surcoûts nets liés aux **recrutements de personnels supplémentaires** par les ESMS pour faire face à l'épidémie ont vocation à être intégralement compensés s'ils répondent aux conditions d'éligibilité
- La compensation financière peut également couvrir les **surcoûts engendrés par le remplacement des agents en arrêt maladie** du fait de la crise sanitaire en tenant compte des recrutements temporaires rémunérés effectués en plus de ceux prévus pour compenser le niveau d'absentéisme habituel.
- Sont également financés les **dispositifs exceptionnels relatifs à la majoration de la rémunération des heures supplémentaires et à l'indemnité de compensation de congés payés non pris** pour raisons de service liées à l'épidémie, dans les conditions prévues par les textes d'application.
- Surcoûts liés à la prise en charge des **franchises** appliquées aux professionnels exerçant au sein des ESMS **lors de la réalisation de tests de dépistage RT-PCR ou tests antigéniques.**
- **Les dispositifs dérogatoires mis en place par la CNAM et donnant lieu à une indemnisation en sus des budgets des ESMS ont été exclus du recensement.**

Les surcoûts liés aux autres charges d'exploitation induites par l'épidémie :

- Les dépenses réalisées par les ESMS du 17 octobre au 31 décembre pour **l'achat d'équipements de protection individuelle** ont vocation à être intégralement compensées.
 - **Les masques ont été exclus** du recensement des surcoûts pouvant donner lieu à compensation compte-tenu du financement forfaitaire attribué en 2^{ème} partie de campagne budgétaire pour couvrir l'achat de masques pour 15 semaines jusqu'à fin décembre 2020.
 - Pour les autres surcoûts liés aux autres charges d'exploitation, les ARS sont invitées à compenser en priorité les **fournitures et matériels médicaux** (autres que les masques) ainsi que les **achats et prestations de service nécessaires à la mise en œuvre des protocoles de sécurité sanitaire** (produits d'entretien, prestations de nettoyage, aménagements temporaires des locaux).
 - la compensation financière vise à couvrir le solde net des surcoûts liés aux renforts en ressources humaines, en tenant compte des éventuels produits perçus (par exemple les indemnités journalières, etc.) et des économies générées par une diminution ou suspension, partielle ou totale, de l'activité.
- **Pour 2020, le dispositif de compensation des surcoûts reste incomplet puisqu'il ne couvre pas la période du 1^{er} septembre au 17 octobre**

Le soutien financier exceptionnel de compensation des pertes de recettes des EHPAD et des accueils de jour mis en place 1er mars au 12 juillet 2020 est reconduit sur la période du 17 octobre au 31 décembre 2020 :

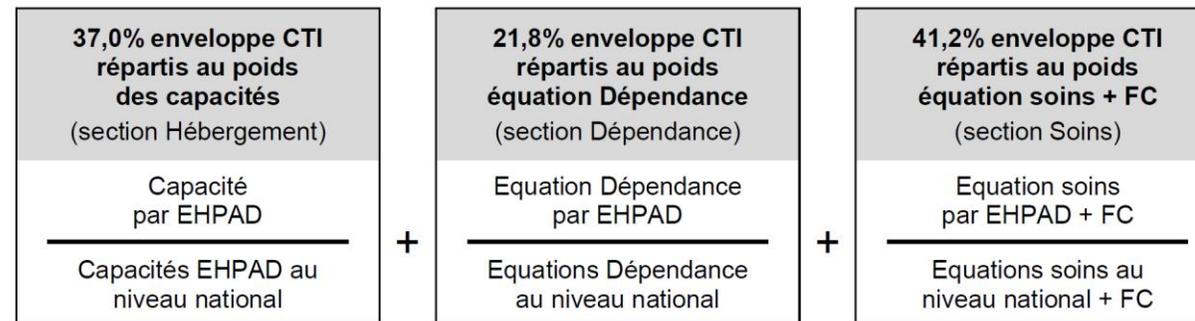
Les modalités de compensation financière applicables aux EHPAD ont évolué afin de tenir compte au maximum des tarifs hébergement et dépendance médians observés **au niveau de chaque département et non plus au niveau national**. Pas d'application à titre rétroactif sur les précédentes périodes de compensation.

- Pour l'hébergement permanent et temporaire, la compensation financière couvre les journées de vacances constatées pendant la période de référence par rapport aux taux d'occupation moyen constaté sur les 3 dernières années. Ces journées sont compensées à hauteur d'un tarif hébergement médian départemental au maximum, majoré d'un ticket modérateur du tarif dépendance médian départemental au maximum. Une décote de 10% est appliquée sur ce résultat.
 - Pour les accueils de jour, adossés à un EHPAD ou fonctionnant de manière autonome, les modalités de compensation financière restent inchangées par rapport à l'annexe 9 de l'instruction du 5 juin 2020. La compensation financière couvre les journées de vacances constatées pendant la crise sanitaire par rapport aux taux d'occupation moyen constaté sur les 3 dernières années. Ces journées sont compensées à hauteur maximum de 30 € par jour et par place non occupée sur la base d'une ouverture hebdomadaire de cinq jours maximum. Une décote de 10 % est appliquée sur ce résultat.
- **Pour 2020, le dispositif de compensation des pertes de recettes hébergement des EHPAD reste incomplet puisqu'il ne couvre pas la période du 12 juillet au 17 octobre**

Mesures de revalorisation pour le personnel non médical :

Pour rappel, l'enveloppe de 148 M€ destinée au financement de la mise en œuvre du CTI pour 2020 dans les EHPAD de la FPH avait été déléguée en 2^{ème} temps de campagne (cf. instruction du 28 octobre 2020).

L'instruction du 26 janvier 2021 organise la délégation des crédits pour le financement de la mesure pour les EHPAD privés et les EHPAD de la FPT et précise la clé de répartition retenue au sein de chaque sous-enveloppe :



Mesures salariales pour le personnel médical des EHPAD publics (revalorisation grille PH et indemnité d'engagement de service public exclusif :

Les crédits seront répartis entre les EHPAD publics en tarif global sur la base d'une répartition forfaitaire reposant sur le poids du forfait soins résultant de l'équation tarifaire au titre de l'hébergement permanent et des financements complémentaires au titre des modalités d'accueil particulières.

Dans les deux cas les montants à déléguer aux EHPAD seront directement aux ARS par la CNSA.

Contrôle de l'utilisation des crédits et ajustement des financements alloués dans le cadre du Ségur

L'instruction précise que **les contrôles a posteriori sur l'utilisation des crédits se poursuivront en 2021**, par une étude approfondie des résultats des enquêtes, et l'analyse des documents de clôture de l'exercice 2020 : *« A cet effet, les gestionnaires ayant bénéficié de ces crédits devront obligatoirement, dans leur rapport annexé aux documents de clôture de l'exercice 2020, joindre un état récapitulatif des charges couvertes par ces financements et des autres financements publics exceptionnels perçus le cas échéant pour faire face à la crise (exemple : chômage partiel). Ils devront également mettre à la disposition des ARS tout document justifiant ces recettes et ces dépenses, notamment les déclarations fiscales et sociales établies par l'employeur ».*

En cas de trop-perçus au titre de 2020, des régularisations seront effectuées sur cette dernière partie de campagne budgétaire ou sur la dotation des ESMS qui sera fixée au titre de 2021, voire 2022.

Ajustement des financements alloués pour les revalorisations salariales du Ségur de la santé :

Sur le financement du CTI l'instruction précise que les financements précédemment alloués seront régularisés, le cas échéant, dans le cadre de la campagne 2021 pour les EHPAD de la fonction publique hospitalière.

Il est aussi précisé qu' *« une étude d'impact sera menée au cours du 1er semestre 2021, afin de s'assurer de la répartition équitable des enveloppes dédiées au complément de traitement indiciaire (CTI) et, le cas échéant, d'ajuster cette répartition entre les EHPAD ».*